

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00456

Numéro SIREN : 481 879 435

Nom ou dénomination : KOYTCHA CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003998

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



284712

**Dénomination :** KOYTCHA CONSEIL  
**Adresse :** 45 rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint-denis -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2005B00456  
**n° d'identification :** 481 879 435  
**n° de dépôt :** A2020/003998  
**Date du dépôt :** 17/03/2020

**Pièce :** Décision(s) du président du 19/12/2017



284712

**KOYTCHA CONSEIL**  
**Société par actions simplifiée au capital de 920 000 euros**  
**Siège social : 10 Rue de la Fraternité**  
**7 Résidence de l'Odalisque**  
**97490 SAINTE-CLOTILDE**  
**481 879 435 RCS SAINT-DENIS**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**  
**DU 19 DECEMBRE 2017**

Le dix-neuf décembre 2017,  
A 17 heures,

Monsieur Radj KOYTCHA, demeurant 60, Chemin Boeuf Mort, 97419 LA POSSESSION  
agissant en qualité de Président de la société KOYTCHA CONSEIL sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 3 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 10 Rue de la Fraternité, 7 Résidence de l'Odalisque, 97490 SAINTE-CLOTILDE au 45 Rue Alexis de Villeneuve, 97400 SAINT DENIS, et ce à compter de ce jour.

Il décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé :

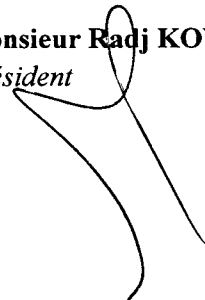
**45 Rue Alexis de Villeneuve**  
**97400 SAINT DENIS".**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Monsieur Radj KOYTCHA**  
*Président*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE .....  
..... SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**



284711

**Dénomination :** KOYTCHA CONSEIL  
**Adresse :** 45 rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint-denis -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 2005B00456  
**n° d'identification :** 481 879 435  
**n° de dépôt :** A2020/003998  
**Date du dépôt :** 17/03/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 19/12/2017



284711

**KOYTCHA CONSEIL**  
Société par actions simplifiée  
au capital de 920 000 euros  
Siège social : 45 Rue Alexis de Villeneuve  
97400 SAINT DENIS  
481 879 435 RCS SAINT-DENIS

---

# STATUTS

*Mis à jour le 19 Décembre 2017*

**Article 3 - SIEGE SOCIAL**

## **PREAMBULE :**

Par acte sous seing privé en date à SAINTE-CLOTILDE du 29 mars 2005, enregistré à la recette de Saint-Denis, le 5 avril 2005, Bordereau 2005/283, Case n°7 il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « KOYTCHA COURTAGE ».

Par décisions unanimes des associés du 8 juin 2017 il a été décidé la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET – DUREE – EXERCICE SOCIAL**

#### **Article 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 411-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

#### **Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**« KOYTCHA CONSEIL »**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

**Suite à la décision du Président en date du 19 Décembre 2017, l'article 3 des Statuts est modifié comme suit :**

Le siège social reste fixé à :

45 Rue Alexis de Villeneuve  
97400 SAINT DENIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 4 – OBJET**

La Société continue à avoir pour objet directement ou indirectement :

- Le conseil pour les affaires et la gestion
- Le conseil en gestion de patrimoine

- Le conseil en investissements financiers
- Le courtage en assurance
- Le courtage en opérations de banque et en services de paiement,
- La Présentation, conseil et/ou commercialisation de produits de défiscalisation financiers, mobiliers ou immobiliers, démarchage bancaire et financier
- et plus généralement toutes opérations se rapportant à l'objet ci-dessus.

#### **Article 5 - DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **Article 7 – APPORTS**

- Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 102 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; Lors de cette même assemblée le capital social a été réduit d'une somme de 102 000 euros, par imputation des pertes
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société STRATEGIS a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 441 530 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35 700 euros et une prime de fusion de 405 830 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société KOYTCHA.COM a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 86 414 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 7 500 euros et une prime de fusion de 78 914 euros.
- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société CSOI a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 171 113 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 35 400 euros et une prime de fusion de 135 713 euros.

- Aux termes d'un projet de fusion du 8 décembre 2016 approuvé par la collectivité des associés le 8 juin 2017 la société HORIZON PATRIMOINE a fait apport, à titre de fusion, à la société KOYTCHA COURTAGE de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté s'est élevé à 219 991 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 17 900 euros et une prime de fusion de 202 091 euros.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2017, il a été apporté au capital une somme de 822 500 euros prélevée sur le compte « Prime de fusion »

#### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent vingt mille euros (920 000 €) divisé en 9 200 actions d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### **Article 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour les sociétés anonymes.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### **Article 12 -ACTIONS DE PREFERENCE**

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence pourront être émises par l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président. L'émission des actions de préférence devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

## **Article 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

### Définition

La cession des actions signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### Procédure d'agrément

1. Toute transmission d'actions effectuée entre associés est dispensée de la procédure d'agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La décision d'agrément résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3. La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (C. com. art L 228-24 al. 2) faire connaître au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### **Article 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 16 – PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de mandat à durée déterminée, le mandat du Président arrive à expiration à la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel son mandat est arrivé à expiration.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

#### Représentation de la Société et Pouvoirs du Président

Le Président de la société dirige et administre la société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 17 - DIRECTEUR GENERAL**

#### Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président. La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

#### Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision de sa nomination. A défaut, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par les présents statuts au Président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres qui lui sont consentis.

Le Directeur Général peut résilier ses fonctions en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance.

La révocation du Directeur Général ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés.

### **Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de

commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, s'il en a été désigné.

Les Commissaires aux comptes, ou le Président, s'il n'en a pas été désignés, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En présence de Commissaires aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales leur sont communiquées. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée

#### **Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **Article 20 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général de la société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### Article 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'associé unique, il exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### Article 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

#### Article 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Toutes les actions de la Société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société au jour de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes ; ce formulaire doit parvenir à la Société deux jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou le Directeur Général de la société. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

## **Article 24 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1/ Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2/ Sous ces réserves, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

3/ Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

## **Article 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux applicables aux sociétés anonymes

## **TITRE V**

### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Une fois par an les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### Article 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT Le 20/06/2017 Bordereau n°2017/577 Case n°16 Enregistrement : 125 €
---

**Statuts mis à jour le 19 Décembre 2017**

Certifiés conformes par  
**Monsieur Radj KOYTCHA, Président**